

PROCES VERBAL

Conseil Municipal du 20 Mars 2026 à 18 heures 45 minutes

Date de convocation : 16 mars 2026

Ordre du jour :

1. Installation du nouveau Conseil Municipal
2. Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge
3. Fixation du nombre des adjoints au maire
4. Election des adjoints au maire
5. Lecture de la Chartre de l'Élu local
6. Élaboration du tableau d'ordre du Conseil Municipal
7. Indemnités du Maire et des Adjoints
8. Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal
9. Désignation des membres de la commission des finances

1- Installation des conseillers municipaux nouvellement élus (par le doyen d'âge de la séance)

Le doyen d'âge des conseillers présent est M. Jean-Louis MANGIN.

Il procède à l'appel nominal des conseillers élus :

Présents : Pascal BARBERET, Florence CAPITAIN, Gérard NIMSGERN, Séverine TROMPARENT, Jean-Louis MANGIN, Serge SAUVAGERE, Jean-Pierre SINDONINO, Bruno BUYS, RAMEAU Virginie, GARY Demba, Céline PORTOLES, Clémence HARNIST, Justin SAFFROY,

Absents excusés : Martine NOWACZYK Martine (pouvoir à BUYS Bruno), Céline PARIS (pouvoir à SINDONINO Jean-Pierre),

M. Jean-Louis MANGIN déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions

Il dénombre treize conseillers présents et constate que la condition du quorum est remplie.

M Justin SAFFROY est désigné en qualité de secrétaire par le conseil.

2- Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge- Délibération n° 2026-08 (visa de la préfecture le 23/06/2026)

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

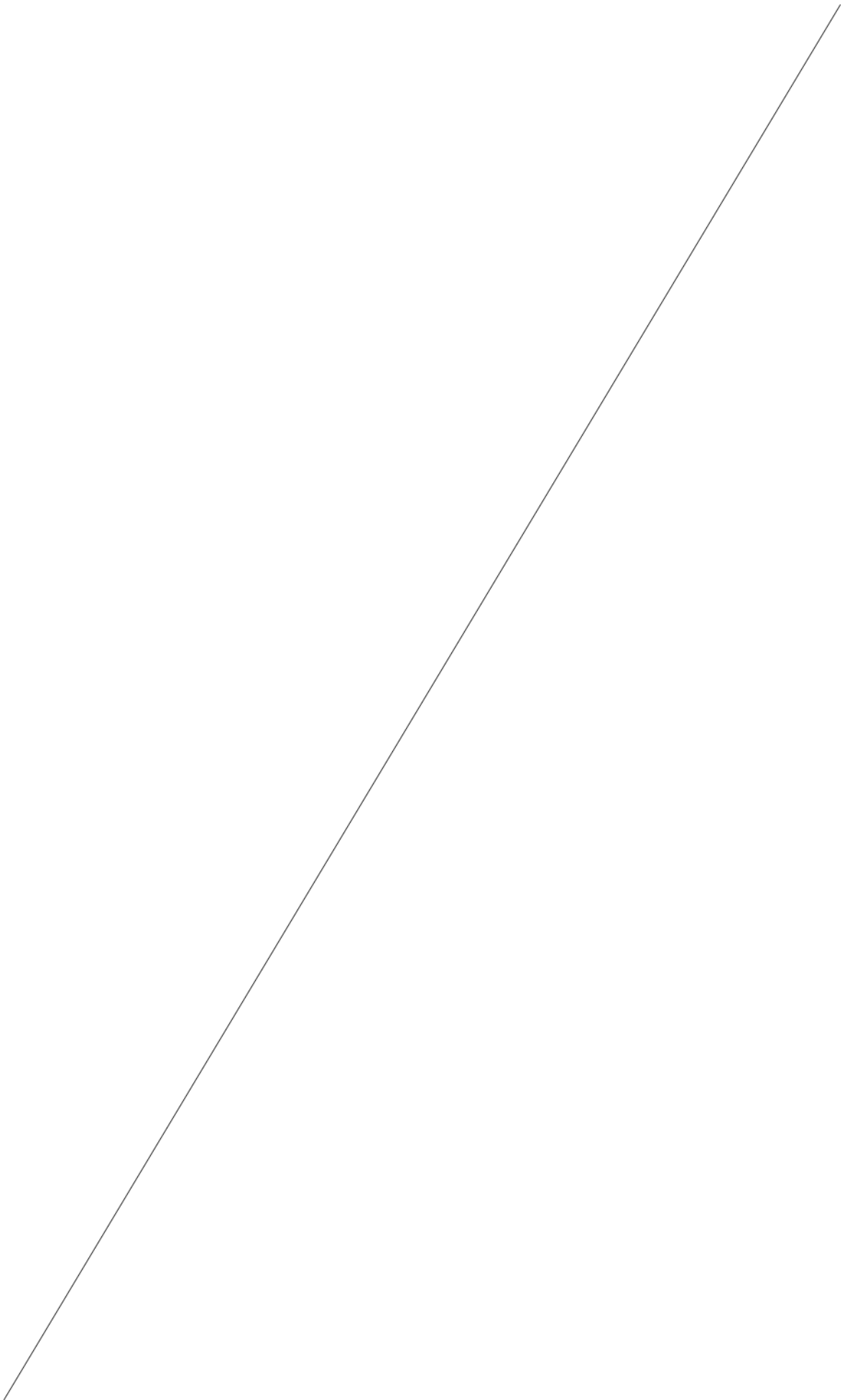
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal **décide**

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.



Candidat déclaré : Monsieur Pascal BARBERET

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 13

Majorité absolue des suffrages exprimés : 7

A obtenu : M. Pascal BARBERET 13

Est élu : M. Pascal BARBERET, maire de la commune de Villefargeau

3.Fixation du nombre des adjoints au maire- Délibération n° 2026-09(visa de la préfecture le 23/06/2026)

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Villefargeau étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

- De fixer à **trois** le nombre des adjoints de la commune de Villefargeau

Vote du conseil municipal :

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

4-Election des adjoints au maire - Délibération n° 2026-10 (visa de la préfecture le 23/06/2026)

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2026-09 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

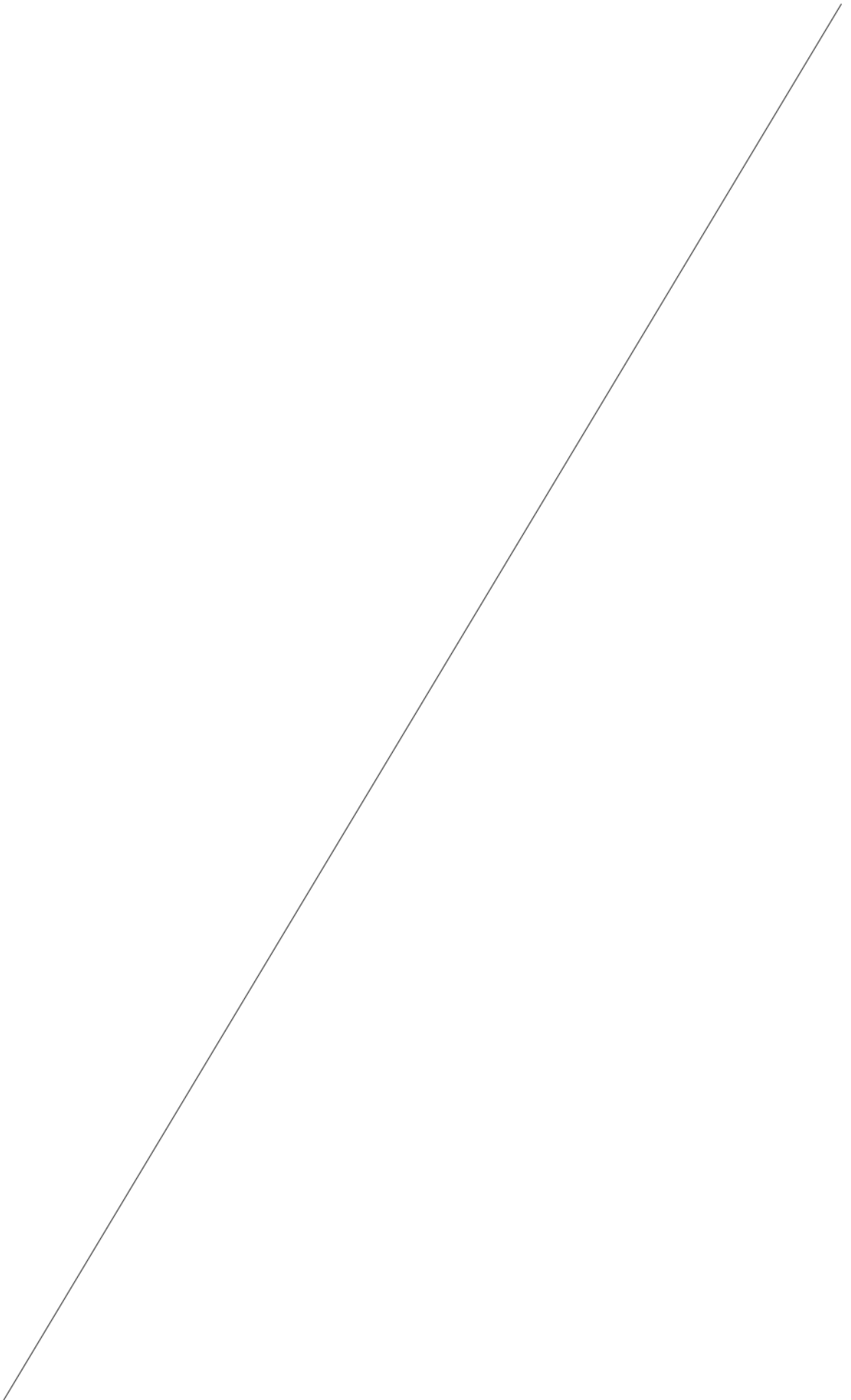
- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M Pascal BARBERET

Florence CAPITAIN

Gérard NIMSGERN

Séverine TROMPARENT



1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

Ont obtenu : - liste 1 : 15 voix

Sont élus adjoints au maire :

Florence CAPITAIN

Gérard NIMSGERN

Séverine TROMPARENT

5-Indemnités du Maire - Délibération n° 2026-11 (visa de la préfecture le 23/06/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire ;

Considérant que la commune compte 1 118 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 118 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux maximal en 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique avec effet au 20 mars 2026.

Article 2 : que Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice durant la durée du mandat

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget.

6-Indemnités des adjoints - Délibération n° 2026-12 (visa de la préfecture le 23/06/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection des adjoints au maire

Considérant que la commune compte 1118 habitants,

Considérant que pour une commune de 1118 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

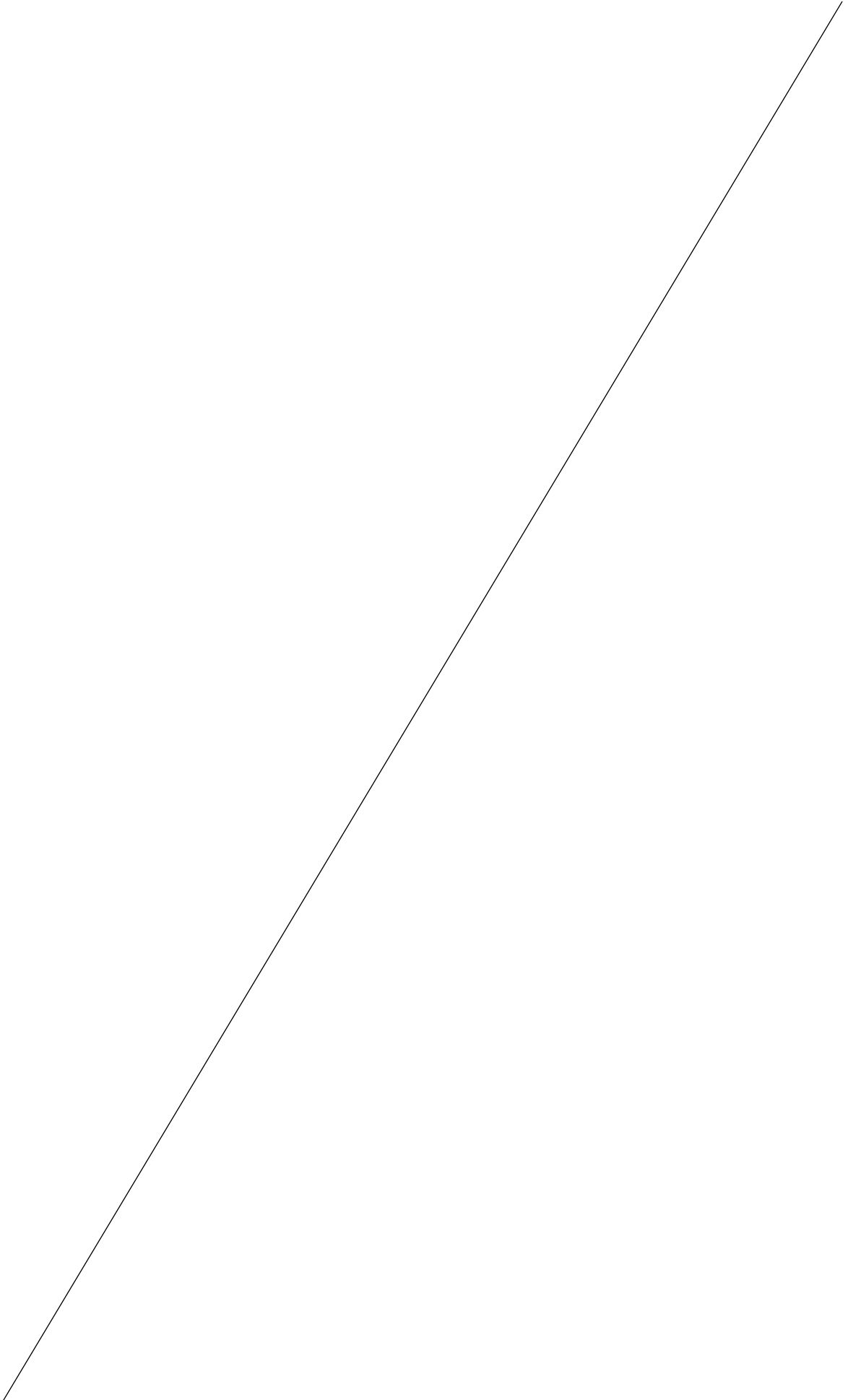
DECIDE

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au Maire au taux maximal en 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique avec effet au 20 mars 2026 soit :

1er adjoint au Maire 21.38 % du taux de l'indice terminal de la fonction publique

2eme adjoint au Maire 21.38 % du taux de l'indice terminal de la fonction publique

3eme Adjoint au Maire 21.38 % du taux de l'indice terminal de la fonction publique



Article 2 : que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice durant la durée du mandat

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget

7- Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal - Délibération n° 2026-13 (visa de la préfecture le 23/06/2026)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

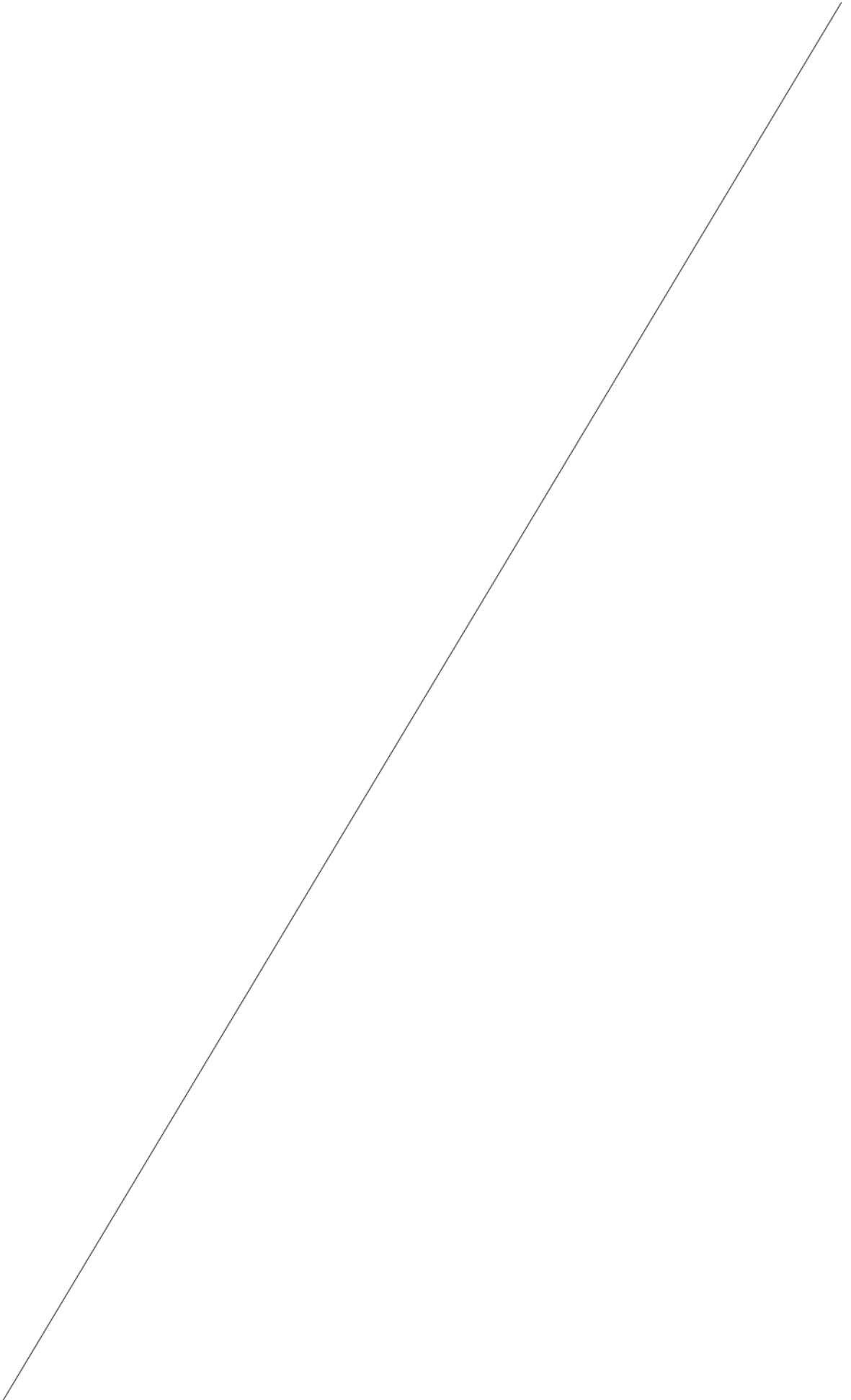
13° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;



8- Désignation des membres de la commission des finances - Délibération n° 2026-14 (visa de la préfecture le 23/06/2026)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 21-1 relatif aux compétences des conseils municipaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-23 relatifs à la composition et aux attributions des commissions municipales ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pour mission d'organiser le fonctionnement des commissions nécessaires à la préparation et au suivi des affaires communales ;

CONSIDÉRANT que la commission des finances joue un rôle essentiel dans l'élaboration, le suivi et le contrôle des documents budgétaires et financiers de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les membres de cette commission afin d'assurer une représentation équilibrée et compétente pour accompagner les décisions financières de la collectivité ;

CONSIDÉRANT les candidatures présentées par les conseillers municipaux pour siéger au sein de cette commission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La commission des finances de la commune est composée des membres suivants :

Monsieur Pascal BARBERET, Président ;
 Madame Florence CAPITAIN, Vice-Présidente ;
 Monsieur Jean-Louis MANGIN ;
 Madame Martine NOWACZYK ;
 Monsieur Serge SAUVAGERE ;
 Monsieur Demba GARY ;

Article 2 : Cette commission est chargée d'examiner les projets de budget, les comptes administratifs, les décisions modificatives, ainsi que tout document financier relevant de la compétence du conseil municipal.

Article 3 : Les membres de la commission sont désignés pour la durée du mandat municipal en cours, sous réserve de leur maintien en qualité de conseiller municipal.

Le Maire, Pascal BARBERET	Le secrétaire, Justin SAFFROY
---------------------------	-------------------------------

La séance est levée à 21h00.

